



RÈGLEMENT N° 602-2015

**Déléguant à des fonctionnaires
le pouvoir d'autoriser des
dépenses et de passer des
contrats au nom de la Municipalité**

Dernière mise à jour : 1^{er} mai 2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 602-2015

DÉLÉGUANT À DES FONCTIONNAIRES LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU : qu'en vertu de l'article 477.2 de la *Loi des Cités et Villes*, ce conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité;

ATTENDU : qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance de ce conseil tenue le 14 décembre 2015;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Solange Thibodeau
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean-Pierre Fortier
ET RÉSOLU unanimement

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. CHAMP DE COMPÉTENCE

Le conseil délègue, à tous les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 du présent règlement, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité le tout en conformité des dispositions de la *Loi sur les Cités et Villes* et des politiques et procédures administratives en vigueur ou toutes autres politiques ou procédures administratives que le conseil adopte de temps à autre.

2. FONCTIONNAIRES DÉLÉGUÉS

Les fonctionnaires suivants ont le pouvoir, dans leur champ de compétence respectif, d'autoriser des dépenses lorsque des crédits sont disponibles et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité, selon les limites suivantes :

FONCTIONNAIRES DÉLÉGUÉS	MONTANT MAXIMUM	
	DÉPENSE DE FONCTIONNEMENT	DÉPENSE D'IMMOBILISATIONS
DIRECTION GÉNÉRALE . Directeur général	25 000 \$	25 000 \$
SERVICES MUNICIPAUX . Directeur général adjoint et directeurs	6 000 \$	6 000 \$
. Chefs de division, coordonnateurs, ingénieur assistant-greffier, chargée de projet	3 000 \$	3 000 \$
. Chefs d'équipe	300 \$	300 \$

Toute dépense se situant entre la limite d'un directeur et celle de la Direction générale doit être approuvée par cette dernière; dans tous les cas où la limite dépasse celle de la Direction générale, la dépense doit être approuvée par le conseil.

3. AUTORISATION POUR TRAVAUX D'URGENCE

Nonobstant les dispositions de l'article 2, il est accordé au directeur général une délégation de dépense d'un maximum de 50 000 \$ dans les cas suivants :

- Pour un achat ou une réparation urgente lors d'un bris qui peut entraîner une rupture de service pour la population.
- Pour des travaux non prévus à un contrat déjà accordé et qui doivent obligatoirement se faire pour la réalisation du projet, qui ne peuvent être reportés sans générer de frais supplémentaires et qui sont accessoires au contrat donné.

Dans tous les cas, le directeur général doit faire rapport au conseil à la séance qui suit son autorisation.

4. DÉPENSE PRÉAUTORISÉE PAR LE CONSEIL

Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent règlement, lorsqu'une dépense est préalablement autorisée par le conseil municipal par règlement, contrat, résolution ou convention, le fonctionnaire concerné par la présente délégation est autorisé à en réquisitionner le paiement selon les dispositions des politiques et procédures administratives en vigueur.

En plus du montant de la dépense préautorisée par le conseil, les fonctionnaires délégués ont le pouvoir, lorsque cela est nécessaire pour compléter le but principal de la dépense, d'effectuer des dépenses additionnelles s'il y a des crédits disponibles selon les limites prévues à l'article 2.

5. DÉLÉGATIONS SPÉCIALES AU DIRECTEUR DES FINANCES ET TRÉSORIER

Nonobstant les dispositions de l'article 2, il est accordé au directeur des Finances et trésorier ou en son absence ou en cas d'incapacité d'agir au chef de Division – comptabilité une délégation de dépenses pour satisfaire à l'administration courante de la trésorerie en autant que des crédits sont disponibles dans la catégorie suivante : service de la dette annuelle, les salaires et bénéfices marginaux, les dépenses relatives aux salaires, les frais imputables à l'Hydro-Québec, système de téléphonie, frais de poste et tout paiement préalablement autorisé par le conseil.

6. À chaque réunion régulière du conseil municipal, le directeur des Finances doit déposer la liste des dépenses autorisées par les fonctionnaires délégués en vertu du présent règlement. Cette liste doit être accompagnée d'un certificat de crédit disponible.
7. Le directeur général adjoint a les pouvoirs du directeur général en son absence, et le directeur général suppléant a les pouvoirs du directeur général en l'absence de ce dernier et du directeur général adjoint; il en est ainsi pour le directeur suppléant en l'absence du directeur de service.
8. Le présent règlement remplace le Règlement numéro 273-2008 adopté le 12 mai 2008.
9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

CLAUDE MORIN
Maire

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

ADOPTÉ LE 18 JANVIER 2016

MODIFIÉ LE 12 NOVEMBRE 2018 PAR LE RÈGLEMENT 723-2018

MODIFIÉ LE 23 AVRIL 2019 PAR LE RÈGLEMENT 734-2019